



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 18 décembre 2008

N/Réf. : Dép- CAEN-N° 1068-2008

**Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA NC de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2008-ARELHF-0018 du 21 novembre 2008
Équipements sous pression

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 21 novembre 2008 sur l'établissement COGEMA de La Hague sur le thème « Entretien, surveillance et inspection périodique des équipements sous pression ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée le 21 novembre 2008 a porté sur l'application de la réglementation relative aux équipements sous pression (ESP). Les inspecteurs ont vérifié l'organisation mise en place pour assurer le suivi en service des ESP. Depuis la précédente inspection du 21 novembre 2007, l'exploitant a pris l'initiative de revoir son organisation pour tenir compte du constat relatif aux accessoires de sécurité qui n'étaient pas associés aux ESP. En particulier, l'exploitant s'est engagé dans une démarche de rédaction de plans de contrôle de ces équipements avec un objectif d'aboutissement en 2011.

Les inspecteurs ont examiné également par quadrillage :

- un dossier réglementaire associé à un ESP (IGEF 9582 10-01) pour lequel l'exploitant devra communiquer à l'ASN l'attestation de conformité qui était absente du dossier présenté.
- Les investigations menées sur un équipement qui vient d'être remplacé (T2-4140-31).

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat notable par rapport à la réglementation applicable aux équipements sous pression.

A. Demandes d'actions correctives

Attestation de conformité.

Les inspecteurs ont examiné un ESP par sondage à partir de la liste annuelle qui est transmise à la division de Caen. Il s'agit de l'équipement IGEF 9582 10-01 qui est un échangeur de chauffage de ventilation et qui constitue un équipement « néosoumis » à l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression. La dernière visite de cet appareil a eu lieu le 7 novembre 2007. Le PV de requalification périodique est bien joint au dossier de l'appareil ; en revanche l'attestation de conformité n'est pas jointe à ce dossier.

A1. Je vous demande de me transmettre l'attestation de conformité de cet appareil et de vous assurer que ce type de document est systématiquement joint au dossier de suivi de chaque équipement sous pression conformément aux articles 9 et 31 de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Liste des ESP.

A la demande de la division de Caen, l'exploitant doit fournir annuellement une liste des ESP. La liste actuelle fait apparaître un certain nombre d'erreurs que l'exploitant s'est engagé à corriger dans les meilleurs délais compte tenu de sa démarche de rédaction de plans de contrôle.

A2. Je vous demande de me transmettre la liste des ESP dérogés pour janvier 2009 et la liste des ESP conventionnels pour fin 2009.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné le traitement de l'événement lié à la fuite de tubes du bouilleur dérogé 245-40 de l'atelier HAPF. Après des investigations et une opération de bouchage de tubes, cet équipement vient d'être remis en service. Il reste cependant à tirer le retour d'expérience notamment sur la base de la compréhension du phénomène d'usure identifié entre les tubes et les plaques chicane et qui fait l'objet d'une étude lancée par l'exploitant auprès de la société d'ingénierie SGN. Les inspecteurs ont toutefois noté qu'un autre appareil équivalent encore en service dans le même atelier (245-40) fonctionne dans des conditions différentes et a priori moins contraignantes.

B1 Je vous demande de me transmettre les résultats de l'étude engagée par SGN dès qu'elle sera disponible, ainsi que vos décisions tirées de votre analyse de retour d'expérience.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,**

signé par

Thomas HOUDRÉ